

FICHE CANONIQUE

23 février 2009

(Annule et remplace la note du 4 décembre 1996)

LE COLLEGE DES CONSULTEURS

Cette Note rassemble, après les avoir ordonnés, les divers canons concernant le collège des consultants. On obtient ainsi une vue synthétique de la mission de ce collège, que le siège soit occupé, empêché ou vacant. La Note est destinée aux prêtres concernés.

Constitution du collège

- 502/1 Le collège des consultants est constitué - pour cinq ans, et au bout des cinq ans jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué - par l'Evêque diocésain, qui nomme librement au moins 6 et au maximum 12 prêtres choisis parmi les membres du conseil presbytéral.
Dans le cas où l'un des consultants, durant la période de 5 ans, cesse ses fonctions, l'Evêque doit nommer un autre consultant dans le cas où le nombre minimum requis par le C 502 §1 fait défaut (réponse de la Commission promulguée le 7/08/1984) ; c'est-à-dire un minimum de 6 consultants. Dans ce cas, le nouveau consultant est nommé jusqu'à l'expiration de la période de 5 ans de la durée de fonction du collège des consultants.
- 502/2 Le collège des consultants est présidé par l'Evêque diocésain.
- 502/3 La Conférence des Evêques peut décider que les fonctions du collège des consultants soient confiées au chapitre cathédral. Ce n'est pas le cas en France jusqu'ici.
- 502/4 Dans le vicariat apostolique ou la préfecture apostolique, les fonctions du collège des consultants reviennent au conseil de la mission du can. 495/2.

Rôle du collège « *sede plena* »

- 404/1 Pour prendre possession de son office, l'Evêque coadjuteur doit présenter les lettres apostoliques de nomination à l'Evêque diocésain et au collège des consultants.
- 494/1 Le collège des consultants doit être entendu par l'Evêque avant la nomination par celui-ci de l'Econome diocésain.

- 494/2 et également pour une éventuelle révocation pendant les cinq ans de la charge de l'Econome diocésain.
- 1277 Le collège des consultants doit être entendu par l'Evêque diocésain pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse.
Il doit donner son consentement pour les actes d'administration extraordinaires (normes complémentaires, outre ceux prévus par le droit universel -cf. can. 1285, 1291 et sv.).
- 1292 Le collège des consultants doit donner son consentement à l'Evêque diocésain pour qu'il puisse permettre l'aliénation de biens appartenant à une personne juridique qui lui est soumise, lorsque la valeur des biens dont l'aliénation est projetée est comprise entre la somme minimale et la somme maximale fixées par la Conférence des Evêques de France (décret du 1^{er} avril 2008, 300 000 € et 2 500 000 €).
- 377/3 En préparation de la nomination d'un Evêque diocésain ou d'un coadjuteur, le Légat pontifical - à moins d'autres dispositions - s'informe et entend des membres du collège des consultants (*quosdam ex collegio consultorum*).

Rôle du collège « *sede impedita* »

- 413/2 Quand il n'y a pas d'Evêque coadjuteur ou qu'il est empêché, et que fait défaut la liste que doit établir l'Evêque aussitôt après avoir pris possession de son diocèse (et qui est conservée *sub secreto* par le chancelier), il revient au collège des consultants d'élire un prêtre pour gouverner le diocèse.
- 502/2 Quand le siège est empêché, le collège des consultants est présidé par celui qui tient provisoirement la place de l'Evêque (avant sa constitution, par le prêtre le plus ancien d'ordination du collège des consultants).
- 404/3 En cas d'empêchement total de l'Evêque diocésain, l'Evêque coadjuteur, ou l'Evêque auxiliaire, présente les lettres apostolique de nomination au collège des consultants, devant le chancelier.

Rôle du collège « *sede vacante* »

- 501/2 A la vacance du siège, le conseil presbytéral cesse ses fonctions, qui sont remplies par le collège des consultants jusqu'à ce que le nouvel Evêque ait constitué à nouveau le conseil presbytéral (dans l'année de sa prise de possession).
- 502/2 Avant que soit constitué celui qui tient provisoirement la place de l'Evêque, le collège des consultants est présidé par le prêtre le plus ancien d'ordination du collège.
- 422 En l'absence d'Evêque auxiliaire, le collège des consultants avertit au plus tôt le Siège apostolique de la mort de l'Evêque.

- 419 A la vacance du siège, le gouvernement du diocèse est confié à l'Evêque auxiliaire (le plus ancien de promotion), qui doit convoquer sans tarder le collège des consultants pour élire l'administrateur diocésain.
En l'absence d'Evêque auxiliaire, le gouvernement du diocèse est confié au collège des consultants, qui sera réuni sans tarder (par son président) pour l'élection de l'administrateur diocésain.
- 421/1 Cette élection par le collège des consultants doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent la réception de la nouvelle de la vacance du siège,
421/2 sinon l'administrateur diocésain est désigné par le Métropolitain (si l'Eglise métropolitaine est vacante par le suffragant le plus ancien de promotion).
- 833 /4° Une fois élu, l'administrateur diocésain émet la profession de foi devant le collège des consultants.
- 502/2 L'administrateur diocésain préside le collège des consultants.
- 1018/1,2° L'administrateur diocésain a besoin du consentement du collège des consultants pour pouvoir donner des lettres dimissoriales, pour les séculiers, en vue de la réception des ordres
1015/3 - ou pour ordonner lui-même, s'il est Evêque.
- 272 L'administrateur diocésain a besoin du consentement du collège des consultants pour - après un an de vacance du siège - accorder l'excardination, l'incardination, l'autorisation de passer à une autre Eglise particulière.
- 485 L'administrateur diocésain aurait besoin du consentement du collège des consultants pour écarter de leur office le chancelier et les autres notaires.
- 382/3 Pour prendre possession canonique de son diocèse, l'Evêque présente les lettres apostoliques au collège des consultants, devant le chancelier.
-